

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GAMMALOG
Commune de Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 novembre 2021 délivré à la société GAMMALOG en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé le 24 décembre 2021, complété par courriels des 1^{er} et 17 mars 2022, par lequel la société GAMMALOG sollicite la modification de son entrepôt logistique en réduisant deux cellules ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 11 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 13 avril 2022 ;
Considérant ce qui suit :

1. Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
2. Les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2021 ;
3. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
4. Il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GAMMALOG, dont le siège social est situé 64, avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly, est autorisée à exploiter un entrepôt dédié à des activités logistiques, sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte (60 550), avenue du Parc Alata – Parc technologique Alata.
En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société GAMMALOG est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 1.2.2	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 1.2.3	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 4.2.1	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 4.4.5	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021	Article 7.2.2	Modifié par l'article 8 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.	Le volume de chaque cellule de l'entrepôt est de : - cellule n°1 : 171 170 m³ ; - cellule n°2 : 171 570 m³ ; - cellule n°3 : 86 772 m³ ; - cellule n°4 : 171 170 m³ ; - cellule n°5 : 171 570 m³ ; - cellule n°6 : 86 772 m³. Soit un volume total de 859 024 m³ Le volume maximum susceptible d'être stocké par cellule, y compris zones de préparation, toutes rubriques confondues (n° 1530, 1532, 2662, 2663) est de : - cellule n°1 : 60 480 m³ ; - cellule n°2 : 60 480 m³ ; - cellule n°3 : 30 240 m³ ; - cellule n°4 : 60 480 m³ ; - cellule n°5 : 60 480 m³ ; - cellule n°6 : 30 240 m³.	A
1532-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage extérieur de palettes en bois vides : 3 000 m³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 Chaudières gaz naturel de puissance unitaire 2,15 MW Puissance thermique nominale des installations est de 4,3 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 Locaux de charge situé à l'est de puissance totale : 300 kW. Le site dispose de deux locaux de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge de puissance totale 300 kW.	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 130 tonnes.	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 60 tonnes.	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Verneuil-en-Halatte	AV 301 à 306
Verneuil-en-Halatte	AV 312 à 338
Verneuil-en-Halatte	AV 344 à 348
Verneuil-en-Halatte	AV 385 à 386
Verneuil-en-Halatte	AV 389 à 390
Verneuil-en-Halatte	AV 393 à 394
Verneuil-en-Halatte	AV 397 à 398
Verneuil-en-Halatte	AV 401 à 402
Verneuil-en-Halatte	AV 405 à 406
Verneuil-en-Halatte	AV 409 à 412
Verneuil-en-Halatte	AV 414 à 434
Verneuil-en-Halatte	AV 465 à 466
Verneuil-en-Halatte	AV 850 à 851
Verneuil-en-Halatte	AV 886 à 887
Verneuil-en-Halatte	AW 1 à 3
Verneuil-en-Halatte	AW 104 - 105

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Le projet consiste à créer un bâtiment à usage d'entrepôt de superficie 60 071,34 m² ;

– Le bâtiment comporte :

- 2 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 11 969,93 m² (111,4 m de long, 107,45 m de large et 14,30 m au faîtage). Elles ne comportent pas de mezzanine ;
- 2 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 11 997,78 m² (111,4 m de long, 107,7 m de large et 14,30 m au faîtage). Elles ne comportent pas de mezzanine ;
- 2 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 6 067,96 m² (111,4 m de long, 54,47 m de large et 14,30 m au faîtage). Elles ne comportent pas de mezzanine ;
- environ 1 000m² de bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux annexes : 2 locaux de charges, 2 locaux techniques TGBT, 2 locaux chaufferie, 1 local sprinklage, 1 local surpresseur pour la défense incendie ;
- 1 poste de garde ;
- 1 poste d'accueil des chauffeurs.

– Le site comporte :

- 1 parking véhicule léger de 330 places dont 30 places visiteurs ;
- 2 aires de stationnement poids-lourds de 38 places au total (30 places pour l'aire en amont du site et 8 places pour celle à l'intérieur du site).

ARTICLE 6 : PRINCIPES DE STOCKAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous :

- le stockage en masse sous forme d'îlots ;
- le stockage en racks :
 - en allées larges ;
 - en allées étroites ;
- par accumulation (ou shuttle).

STOCKAGE EN MASSE

Ce mode de stockage permet de stocker les marchandises sous forme d'îlots d'une surface maximale de 500 m².

La hauteur des stockages est limitée à 8 mètres et des allées de 2 mètres sont maintenues entre chaque allée.

Ce mode de stockage permet de stocker un maximum d'environ 42 000 palettes en cellule n° 1, 2, 4, 5 et 21 000 palettes par cellule n° 3, 6.

STOCKAGE EN RACKS ALLÉES LARGES

Le stockage en allées larges permet de stocker les marchandises par l'intermédiaire de chariots dont la manœuvre est possible dans les allées. La largeur de ces allées est d'environ 3,1 mètres.

Le stockage se fait sur 6 niveaux, soit une hauteur maximale de 12,2 mètres.

Les plus grandes cellules peuvent accueillir 34 doubles racks et 2 racks simples aux extrémités.

Les cellules 3 et 6 peuvent accueillir 17 doubles racks et 2 racks simples aux extrémités.

Une zone de préparation est aménagée au niveau des quais, d'une largeur de 23 mètres de façon à permettre la réception des marchandises.

Ce stockage permet de stocker environ 16 500 palettes.

Les produits visés par les rubriques n° 4330 et n° 4331 seront stockés à une hauteur de 5 mètres par rapport au sol intérieur.

STOCKAGES EN RACKS ALLÉES ÉTROITES

Le stockage en allées étroites est similaire au stockage en allées larges pour l'ensemble des caractéristiques, hormis la largeur des allées qui est portée à 1,65 mètres.

Les allées ne permettent pas la manœuvre de chariots. Il s'agit de chariots guidés, soit par des rails métalliques au sol, soit filoguidés par un système de guidage intégré dans le sol, soit encore guidés par laser ou tout autre système de détection d'obstacles.

Le stockage se fait sur 6 niveaux, soit une hauteur maximale de 12,2 mètres.

Ce mode de stockage permet de loger 46 doubles racks et 2 racks simples dans une cellule. Le nombre de palette maximum stocké est d'environ 24 000.

Les cellules 3 et 6 peuvent accueillir 23 double racks et 2 racks simples aux extrémités.

Le stockage des produits visés par les rubriques n° 2662 et 2663, en allées étroites, ne pourra dépasser 60% de la capacité maximale de stockage en allées étroites.

STOCKAGE EN RACKS PAR ACCUMULATION OU SHUTTLE

Ce mode de stockage ne doit pas être étendu sur l'ensemble de la surface d'une cellule mais en complément de stockages en masse ou à proximité de la zone de préparation.

Le nombre de palettes maximum susceptibles d'être stockées est de 600 couloirs de 16 palettes chacun (12,2 mètres de hauteur maximum), soit un total de 9600 palettes.

Les modes de stockage peuvent varier dans une même cellule. Cependant, les capacités maximales présentées ci-après par mode de stockage et par cellules ne peuvent être dépassées.

Le volume maximum de stockage garantit que le volume de matière stocké reste inférieur à 600 000 m³.

STOCKAGE DES AÉROSOLS

Le stockage des aérosols est réalisé en rack dans la cellule 2. Ils seront entreposés dans une zone grillagée de manière à limiter les effets de projection consécutifs à leur montée en pression en cas d'élévation de température.

CAPACITÉ GLOBALE DU SITE :

Cellule n°	Stockage en masse		Stockage en racks allées larges		Stockage en racks allées étroites		Stockage en racks par accumulations	
	Capacité maximale de la cellule	Nb maximum de palettes	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette	Volume de marchandises maximum	Nb maximum de palette
1	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
2	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
3	30 240 m ³	21000	13 680 m ³	9500	17 280 m ³	12000	6 912 m ³	4800
4	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
5	60 480 m ³	42000	27 360 m ³	19000	34 560 m ³	24000	13 824 m ³	9600
6	30 240 m ³	21000	13 680 m ³	9500	17 280 m ³	12000	6 912 m ³	4800
Total	302 400 m ³	210000	136 800 m ³	95000	172 800 m ³	120000	69 120 m ³	48000

ARTICLE 6.1. Hauteurs de stockage :

Les différentes hauteurs de stockage permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

ARTICLE 6.2. Activités de picking – stockage extérieur :

Le stockage extérieur est fixe et uniquement visé par la rubrique n° 1532 pour une capacité maximum de 3000 m³.

Les aires de « picking » sont disposées dans le prolongement de chaque rack.

Les stockages y sont temporaires (moins de 24 heures).

Les produits manipulés dans le cadre du picking restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

ARTICLE 7 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'eau est utilisée sur le site, notamment pour le besoin du personnel, l'entretien des locaux, l'arrosage des espaces verts et de défense incendie, provient du réseau public de distribution. La consommation annuelle du site en fonctionnement normal est de 10 000 m³/an.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt et les eaux des purges des chaudières, dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Montataire pour être traitées ;*

- pour les eaux pluviales de voirie, elles sont collectées puis dirigées via une pompe de relèvement dans un bassin de confinement de 5 224 m³ situé au sud-est du site, puis traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure de capacité suffisante, avant d'être infiltré dans un bassin de 5 052 m³ situé au sud-est du site. Le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne de barrage installée en amont, c'est-à-dire entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration ;
- pour les eaux pluviales de toiture, elles aboutissent dans le bassin d'infiltration de 5 052 m³ situé au sud-est du site ;
- pour les eaux domestiques, elles sont collectées dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Montataire.

ARTICLE 9 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesures	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : limite de propriété nord-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 : limite de propriété nord-est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3 : limite de propriété sud-est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4 : limite de propriété sud-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GAMMALOG

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

